



Assemblée des Premières Nations (APN)

Tableau récapitulatif des modifications apportées au projet d'entente sur la réforme à long terme du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN)



Le tableau suivant résume les modifications de fond acceptées par les parties (la Nation Nishnawbe Aski, les Chefs de l'Ontario et le gouvernement du Canada) au projet d'entente sur la réforme à long terme du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN).

Ces modifications sont le résultat de séances de mobilisation nationales et régionales menées par l'APN de juillet à octobre 2024. Au cours de ces séances, les Premières Nations - dont les Chefs, les mandataires, les aînés, les gardiens du savoir, les jeunes, les personnes ayant une expérience vécue de la prise en charge, les techniciens, les parents et d'autres experts - ont discuté des réformes proposées dans le projet d'entente et ont fourni une rétroaction utile.

L'APN a utilisé ces commentaires pour proposer des modifications et des révisions au projet d'entente et à son processus de mise en œuvre, qui ont été présentées aux parties. Après un examen approfondi, les parties ont accepté les modifications proposées, telles que décrites dans le présent document, qui sont le résultat des efforts de collaboration des Premières Nations en vue de conclure la meilleure entente possible pour les enfants et les familles des Premières Nations.

Remarque: Le tableau ci-dessous peut faire référence à l'entente en tant qu'« Entente de règlement définitive ». Cependant, l'entente reste un projet et ne sera pas considérée comme définitive tant qu'elle n'aura pas été approuvée par les Premières Nations-en-assemblée et acceptée par toutes les parties à la négociation.

Section et paragraphe	Texte original	Modifications proposées	Raison d'être
Préambule, p	oartie III - Définitions		
(ff) (oo)	Première Nation s'entend d'une bande au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les Indiens, LRC, 1985, ch I-5, telle que modifiée. Fournisseur de SEFPN s'entend d'une Première Nation, d'une agence des SEFPN ou d'une entité autorisée par une Première Nation à fournir des services et à recevoir des fonds dans le cadre du programme réformé des SEFPN. Par souci de clarté, les gouvernements provinciaux et du Yukon ne sont pas des fournisseurs de SEFPN.	Première Nation s'entend d'une bande au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les Indiens, LRC, 1985, ch I-5, telle que modifiée, qui fournit des services et reçoit des fonds dans le cadre du programme réformé des SEFPN. Fournisseur de SEFPN s'entend d'une agence des SEFPN ou d'une entité autorisée par une Première Nation à fournir des services et à recevoir des fonds dans le cadre du programme réformé des SEFPN. Par souci de clarté, les gouvernements provinciaux et du Yukon ne sont pas des fournisseurs de SEFPN.	Ces modifications, acceptées par les parties d'après la rétroaction fournie dans le cadre des séances de mobilisation régionales et nationales, clarifient la distinction entre une Première Nation et un fournisseur de SEFPN aux fins du projet d'entente. Des modifications subséquentes sont proposées dans l'ensemble du projet d'entente et de ses appendices pour établir la distinction entre une Première Nation et un fournisseur de SEFPN et les désigner comme des entités distinctes, le cas échéant.

Partie V - La nouvelle approche du financement des SEFPN: Période initiale de financement de cinq ans

Paragraphe 42(e)

Avant le 1er septembre 2024, les parties élaboreront un plan de mise en œuvre de ce financement qui s'appuiera sur les processus existants ou nouveaux de planification des investissements communautaires. Services aux Autochtones Canada (SAC), avec les conseils du Comité de mise en œuvre de la réforme, élaborera également des documents d'orientation pour aider les fournisseurs de SEFPN à obtenir des fonds d'immobilisation.

i) SAC administrera les fonds d'immobilisation engagés dans la présente Entente de règlement définitive pour appuyer la prestation des services et des activités financés par le programme réformé des SEFPN, en fonction des propositions de projets.

Les Premières Nations et les fournisseurs de SEFPN pourront demander des fonds d'immobilisation pour des projets. Ces projets seront désignés dans un plan d'investissement dans les infrastructures des Premières Nations (PIIPN), dans le plan de bien-être des enfants et des communautés d'une agence des SEFPN, tel qu'indiqué au paragraphe 134, ou dans un autre document de planification précisé par SAC.

ii) SAC évaluera, classera et financera les propositions en fonction de facteurs tels que le lien entre le projet proposé et les services et activités financés par le programme réformé des SEFPN et la disponibilité des immobilisations existantes financées par SAC pour utilisation par la Première Nation ou le fournisseur de SEFPN.

iii) SAC administrera également les fonds d'immobilisation engagés dans l'Entente de règlement définitive pour financer les Premières Nations et les fournisseurs de SEFPN pour les projets d'immobilisations en cours qui ont été approuvés dans le cadre de la décision du TCDP (2021 TCDP 41) et pour le fonctionnement et l'entretien des immobilisations financées par SAC qui appuient la prestation des services et des activités financés par le programme réformé des SEFPN.

SAC fournira des fonds de fonctionnement et d'entretien pour la période de financement initiale de cinq ans et selon une formule qui tient compte du nombre d'immobilisations des SEFPN à entretenir, des types d'immobilisations et des différences dans les coûts d'entretien des immobilisations en raison de l'emplacement géographique. SAC financera 100 % des coûts de fonctionnement et d'entretien générés par la formule.

i)iv) SAC, sur les conseils du Comité de mise en œuvre de la réforme, élaborera des documents d'orientation pour aider les Premières Nations et les fournisseurs de SEFPN à obtenir un financement pour les immobilisations. Cette modification, acceptée par les parties, est le fruit d'un important travail de collaboration entre les parties à la négociation afin d'en arriver à une méthode de financement des immobilisations pour les Premières Nations et les agences des SEFPN.

Cette modification définit la méthode de planification des projets d'immobilisations et les facteurs d'évaluation intervenant dans le contexte de l'approbation des projets d'immobilisations. Un élément important de cette modification est de permettre aux représentants régionaux membres du Comité de mise en œuvre de la réforme (CMR) de contribuer à l'élaboration des documents d'orientation connexes.

Elle affirme que les projets approuvés dans le cadre de la décision 2021 TCDP 41 continueront à être financés dans le cadre des nouveaux processus d'investissement et garantit le financement de l'exploitation et de l'entretien.

Section and Paragraph	Original Text	Proposed Amendments	Rationale
Alinéa 42(f)(i)	À l'exception du financement mentionné à l'alinéa 42 f)(ii), SAC attribue aux Premières Nations tous les fonds destinés aux services de soutien post-majorité. Avant le ler septembre 2024, les parties élaboreront l'approche selon laquelle SAC répartira le financement des services de soutien après la majorité entre les Premières Nations. Cette approche doit s'aligner sur les principes du financement fondé sur les besoins et sur la reconnaissance des réalités distinctes des Premières Nations.	SAC alloue tous les fonds destinés aux services de soutien post-majorité aux Premières Nations, à l'exception du financement mentionné à l'alinéa 42(f)(ii). SAC calcule le montant du financement d'une Première Nation particulière en suivant les étapes suivantes: a) Multiplier 80 % par le segment post-majorité de la population de la Première Nation, déterminé de la façon prévue au paragraphe 35. Le segment post-majorité est le segment qui se situe entre l'âge auquel un jeune peut quitter volontairement la prise en charge et l'âge auquel l'admissibilité d'un jeune adulte aux services de soutien post-majorité prend fin; b) Estimer le nombre d'individus admissibles aux services de soutien post-majorité pour la Première Nation et à l'échelle nationale, et diviser l'estimation de la Première Nation par l'estimation nationale. Les estimations sont des projections basées sur les données relatives aux enfants pris en charge enregistrées dans le système de gestion de l'information/système de gestion des données de SAC; c) Multiplier a) par 1 + b); d) Diviser c) par la somme de c) pour toutes les Premières Nations admissibles à un financement dans le cadre du programme réformé des SEFPN; e) Multiplier 75 000 \$, ajustés en fonction de l'inflation, par le nombre de Premières Nations admissibles à un financement dans le cadre du programme réformé des SEFPN et soustraire ce montant du financement annuel total disponible pour les services de soutien post-majorité; f) Multiplier d) par e); g) Ajouter 75 000 \$, ajustés en fonction de l'inflation, à f).	Cette modification, acceptée par les parties, reflète l'important travail de collaboration accompli par les parties à la négociation afin de parvenir à une méthode d'allocation des fonds pour les services de soutien post-majorité aux Premières Nations. La modification proposée établit la façon dont le financement des services de soutien post-majorité est calculé dans le cadre du projet d'entente.

Section et paragraphe	Texte original	Modifications proposées	Raison d'être
Paragraphe 51	Tout transfert de fonds par un fournisseur de SEFPN en vertu du paragraphe 48 de la présente section doit être approuvé par Services aux Autochtones Canada (SAC	Tout transfert de fonds par une <i>Première Nation ou un</i> fournisseur de SEFPN en vertu du paragraphe 50 de la présente section est assujetti à la condition que la <i>Première</i> Nation ou le fournisseur de SEFPN avise SAC par écrit et au préalable du transfert envisagé.	Des préoccupations importantes concernant l'approbation des transferts par SAC ont été soulevées lors des séances de mobilisation régionales sur le projet d'entente. Par cette modification, les parties ont précisé que le paragraphe applicable est en fait le paragraphe 50, qui traite des transferts de fonds entre les agences des SEFPN et les Premières Nations, et elles ont confirmé que ces transferts ne nécessiteront qu'un avis écrit à SAC plutôt que l'approbation de ce dernier. Cela signifie que les réaffectations internes de fonds entre les composantes du programme réformé des SEFPN ne sont pas soumises à l'approbation de SAC. Toutefois, une restriction demeure : une agence des SEFPN ne peut pas transférer des fonds de prévention à la protection, sauf pour financer les mesures les moins perturbatrices.

Section et paragraphe	Texte original	Modifications proposées	Raison d'être	
	Partie VII - La nouvelle approche de financement des SEFPN : Après l'expiration de la durée de la présente entente de règlement définitive			
Paragraphe 97	Lors de l'examen du deuxième avis du Comité de mise en œuvre de la réforme, le Canada étudie la viabilité de l'intégration dans la loi de la nouvelle approche du financement des SEFPN et de toute modification recommandée à cet égard.	Lors de l'examen du deuxième avis du Comité de mise en œuvre de la réforme, le Canada étudie la viabilité de l'intégration dans la loi de la nouvelle approche du financement des SEFPN et de toute modification recommandée à cet égard (c'est-àdire que le Canada doit examiner la viabilité du financement statutaire).	mobilisation régionales et nationales, les Premières Nations ont insisté sur la nécessité d'un financement statutaire pour assurer la continuité des réformes des SEFPN à long terme. Les parties ont accepté cette modification, qui clarifie l'examen du financement statutaire après l'évaluation du programme au cours de la dixième année de l'entente, date à laquelle des données concluantes peuvent soutenir l'élaboration d'une loi prévoyant un financement statutaire.	

Section et paragraphe	Texte original	Modifications proposées	Raison d'être
Partie XIV - Go	ouvernance du programme ré	eformé des SEFPN	
Paragraphe 148	148. Le Comité de mise en œuvre de la réforme est composé de douze (12) membres. Chaque partie nomme trois (3) membres au Comité de mise en œuvre de la réforme.	Le Comité de mise en œuvre de la réforme se compose de quinze (15) membres qui sont nommés pour une période se terminant le 31 mars 2029. Chaque partie nomme un (1) membre au Comité de mise en œuvre de la réforme. La NARC désigne une (1) personne et, à l'exception de l'Ontario et des Territoires du Nord-Ouest, chaque région (Terre-Neuve, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Québec, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Colombie-Britannique et Yukon) a le droit de nommer un (1) membre en tenant compte des critères suivants: a) Chaque personne nommée doit être un membre des Premières Nations qui est soit un Chef, un membre du Conseil ou un autre dirigeant élu (élu au moment de sa nomination), un technicien des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations employé par une Première Nation, ou un technicien des services à l'enfance et à la famille employé par une agence de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations. b) En principe, les membres du Comité de mise en œuvre de la réforme auront à la fois des compétences techniques et des compétences en matière de leadership, et assureront une certaine diversité. c) Chacune des parties, la NARC et les régions doivent confirmer la nomination de leur membre dans les trente (30) jours suivant l'approbation de l'Entente de règlement définitive par le Tribunal ou, le cas échéant, par la Cour fédérale ou une autre cour d'appel. Le fait de ne pas confirmer la nomination d'un membre dans ce délai n'entrave pas le fonctionnement du Comité de mise en œuvre de la réforme.	Lors des séances de mobilisation régionales et nationales, les Chefs et techniciens des Premières Nations ont recommandé que le Comité de mise en œuvre de la réforme (CMOR) reflète les variations régionales des priorités et des besoins en incluant une représentation régionale de toutes les régions, en allant au-delà de la composition actuelle de l'APN, des Chefs de l'Ontario, de la Nation Nishnawbe Aski et du Canada, et en veillant à ce que ces nominations reflètent la nécessité de la diversité. Cette modification, approuvée par les parties, établit une structure de gouvernance équilibrée au niveau régional au sein du CMOR, garantissant que chaque région aura un membre sélectionné selon ses propres processus régionaux. La composition reflétera la représentation des dirigeants, des techniciens et des agences, tout en s'efforçant d'assurer la diversité. Les Territoires du Nord-Ouest sont exclus car le programme des SEFPN ne fonctionne pas dans cette région. Des modifications complémentaires reflétant la structure de gouvernance révisée figurent également à l'Appendice 8, « Mandat du Comité de mise en œuvre de la réforme ». Dans les faits, la gouvernance du projet d'entente reflète désormais une intendance régionale, les parties jouant un rôle minoritaire dans le contexte de la supervision de la mise en œuvre, puisqu'elles ont réduit leur nombre de sièges de trois à un chacune.

Section et paragraphe	Texte original	Modifications proposées	Raison d'être
Partie XIX – Pr	ocessus de règlement des dit	fférends	
Paragraphe 266	266. Le président est nommé par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de SAC, après consultation des parties. Le président peut être nommé pour un second mandat.	Le président est un membre des Premières Nations ayant une expérience judiciaire ou en matière d'arbitrage, nommé par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de SAC, après consultation des parties. Le président peut être nommé pour un deuxième mandat.	Lors des séances de mobilisation régionales et nationales, les Premières Nations ont clairement indiqué que le président du Tribunal de règlement de différends établi en vertu du projet d'entente doit être un membre des Premières Nations. Les parties ont accepté cette modification et le projet d'entente affirme maintenant que le président o processus de règlement des différend doit être un membre des Premières Nations.
Partie XXVII -	Dispositions générales		
Paragraphe 389	(s/o)	La présente Entente de règlement définitive ne doit pas être interprétée comme une prise en charge par les Premières Nations de toute responsabilité associée à la prestation des services mentionnés dans la présente Entente de règlement définitive, pour toute période recommandée avant le moment où elles ont effectivement pris en charge la prestation de ces services, conformément aux dispositions de la présente Entente de règlement définitive, à moins que la Première Nation n'ait expressément pris en charge la prestation de ces services avant l'approbation et l'application de la présente Entente de règlement définitive.	Tout au long des séances de mobilisation régionales et nationales, certaines Premières Nations ont exprimé des préoccupations au sujet des responsabilités assumées par leur Nations lorsqu'elles prennent en charg la prestation de services. Cette modification, acceptée par les parties, fait en sorte que les Premières Nations qui assument certains aspect de la prestation des services de SEFPN en vertu du projet d'entente ne peuve être tenues responsables d'actes répréhensibles passés dans le cadre d

Appendice 10 : Modalités des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations

Appendice 10 (S/O) Veuillez consulter le projet d'entente pour connaître les modalités proposées pour le programme réformé des SEFPN.

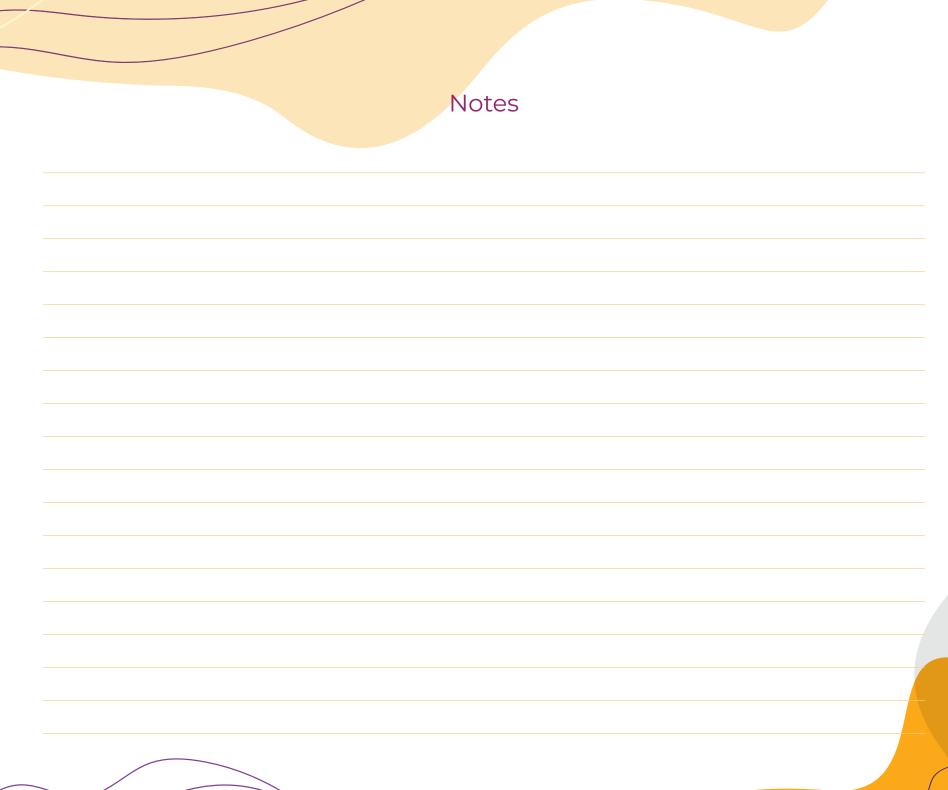
Cet appendice était en cours d'élaboration et a été inséré après son achèvement.

programme original des SEFPN.

Notes



Notes







Pour plus d'informations, veuillez contacter social.development@afn.ca

Assemblée des Premières Nations 50, rue O'Connor, bureau 200 Ottawa (Ontario) K1P 6L2

www.afn.ca











